



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU des ÉLECTIONS
de la RÉGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

**Chambre de commerce et d'industrie du Gers : Election des DÉLÉGUÉS CONSULAIRES
Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016**

n° 32.2016.09.13.02

ARRÊTÉ

fixant les modalités de vote et de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.713-1 et suivants, R.713-31 et suivants et A.713-14 et suivants ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté du préfet du Gers du 8 avril 2016 fixant le nombre de délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;

VU la circulaire ministérielle du 11 août 2016, relative à l'élection des délégués consulaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 –

Afin d'élire, pour cinq ans, les 84 délégués consulaires de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, l'élection est organisée au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**, selon les modalités suivantes.

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance, la date de clôture du scrutin étant fixée au 2 novembre 2016 (cachet de la Poste faisant foi).

Chaque électeur dispose d'un seul suffrage et vote dans sa catégorie professionnelle correspondant à l'activité.

La campagne électorale débute le 30 septembre 2016 et s'achève le 1^{er} novembre, à minuit.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la Préfecture le **lundi 7 novembre 2016**.

Article 2 – Candidatures (Art.R.713-42 à 44 du code de commerce susvisé).

Les candidatures, déclarées par écrit, sont déposées par les candidats ou leur mandataire :

**à la préfecture (bureau des élections)
du 16 au 23 septembre 2016 -12 heures
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux**

Les candidatures devront répondre aux conditions législatives et réglementaires du code de commerce et notamment les articles L.713-10 et R.713-43 du code de commerce.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une catégorie ni dans plus d'une circonscription.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement (sous forme de liste). Dans ce cas, elles sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent. Le nombre de noms figurant sur cette liste ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie concernée.

Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

Les candidatures qui ne se conforment pas à l'ensemble de ces règles sont irrecevables ; il appartient au préfet de refuser leur enregistrement.

Dans ce cas, les candidats ou leur mandataire disposent de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Les candidatures sont enregistrées si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai

La déclaration de candidature précise l'élection et indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente et son numéro sur la liste électorale.

Chaque candidat atteste, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L.713-9 du code de commerce.

Des modèles de documents à utiliser sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat à la rubrique :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-professionnelles-2016/Chambre-de-commerce-et-d-industrie>

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues aux articles L.713-10 et R.713-42 à 48 sont enregistrées par le préfet qui en délivre récépissé.

Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est accepté après délivrance du récépissé définitif (article R.713-47).

Article 3 – Conditions d'éligibilité (art .L.713-10 du code de commerce):

Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article L.713-7 et précisées à l'article R.713-43 du code de commerce.

L'âge d'éligibilité, 18 ans, s'apprécie à la date de clôture du scrutin.

Article 4 : Documents électoraux (art. A713-20 à A713-22-1 du code de commerce) :

Chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation à la commission d'organisation des élections, avant le 3 octobre 2016 (date fixée par la commission d'organisation des élections) un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire.

Après validation, les bulletins de vote et les circulaires, sont remis au secrétariat de la commission d'organisation des élections, à la CCIT :

jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 -12 heures-

en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie concernée, augmentée de 5 % selon la répartition des électeurs et du nombre de sièges figurant sur le tableau ci après :

CATEGORIE	Délégués Consulaires	
	Nombre d'électeurs	Nombre de sièges
COMMERCE	3 015	28
INDUSTRIE	1 684	27
SERVICES	3 108	29
TOTAL	7 807	84

Pour donner droit à remboursement, les documents électoraux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Bulletins de vote :

Imprimés dans les conditions prévues aux articles R.30 du code électoral et A713-22 du code de commerce, les bulletins de vote doivent respecter l'un des deux formats suivants :

- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 mm pour les regroupements de candidats (listes) comportant de 5 à 31 noms ;

Ils devront être **imprimés exclusivement recto, au format paysage, en une seule couleur sur papier blanc**, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et comporter :

- Le nom et le prénom usuel du ou des candidats ;
- La profession ou le secteur d'activité ;
- La commune d'activité ;
- La catégorie professionnelle ;
- L'élection à laquelle le ou les candidats se présentent ;
- Le cas échéant :
 - o les titres et décorations ;
 - o l'intitulé du groupement sous l'égide duquel les candidats se présentent et la personne soutenant la ou les candidatures.

b) Circulaires :

Conformément aux dispositions des articles R.27 et 29 du code électoral et l'article A.713-22 du code de commerce, elles ne doivent comporter qu'un feuillet ne dépassant pas le format 210 mm x 297 mm. Elles sont réalisées sur papier d'un grammage compris entre 60 et 80g au mètre carré.

L'impression recto-verso est autorisée.

Conformément à l'article R. 27 du code électoral, **la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas admise.**

Article 5 - Modalités du vote par correspondance (articles R713-49 et 50, A713-23 à 25 du code de commerce).

La commission d'organisation des élections **adresse aux électeurs, le 20 octobre 2016 au plus tard**, le matériel électoral comprenant notamment :

- une enveloppe électorale d'une couleur différente selon la catégorie ;
- une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie ;
- le ou les bulletins de vote ;
- la ou les circulaires de propagande ;

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote.

Chaque électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe destinée à l'envoi à la préfecture du Gers.

Avant l'envoi, l'électeur devra, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas pré-imprimées, inscrire au verso de l'enveloppe ses nom, prénom, ainsi que sa catégorie d'activité, et apposer sa signature.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être closes et impérativement adressées à la préfecture du Gers, au plus tard le 2 novembre 2016, le cachet de la Poste faisant foi.

Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 7 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 13 SEP 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian GUYARD